AMÉNAGEMENT ET URBANISME

LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

1. LA NATURE DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

1.1 SON RÔLE

Au Québec, il existe depuis longtemps une tradition de participation des citoyens à la «chose municipale». Soucieux de conserver et d'améliorer la qualité de leur milieu de vie, ces gens ont fait partie de comités «ad hoc» pour la protection de bâtiments historiques, la mise en valeur de sites naturels, l'organisation d'activités, etc. Dans les municipalités où une «commission d'urbanisme» a été créée, des citoyens étaient même impliqués dans l'émission des permis. Dans les municipalités de petite taille et sans services techniques, la participation des citoyens peut permettre à la municipalité de jouer un rôle plus actif en matière d'urbanisme.

Dans la poursuite de cette pratique, la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme prévoit la création d'un «comité consultatif d'urbanisme» qui peut agir comme groupe-aviseur au conseil municipal en matière d'urbanisme (L.R.Q. c. A-19.1, article 146-8).

On peut identifier plusieurs avantages pour le conseil de créer un comité consultatif d'urbanisme, soit:

- De développer, au sein de la municipalité, une expertise accrue en matière d'urbanisme grâce au suivi permanent de l'ensemble des dossiers d'urbanisme fait par le comité;
- D'obtenir des points de vue divers des citoyens membres du comité avant de prendre une décision;
- De bénéficier des analyses et avis du comité avant de prendre des décisions spécifiques qui concernent les modifications aux règlements d'urbanisme, les demandes de dérogation mineure, etc.

Le comité consultatif d'urbanisme s'apparente donc à l'ancienne «commission d'urbanisme», prévue au Code municipal et à la Loi sur les cités et villes à une différence près: la responsabilité de *l'application* des règlements d'urbanisme est désormais attribuée au «fonctionnaire municipal désigné» et ne relève plus d'un comité ou d'une commission (Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, article 119, 7° et 236).

De plus, des pouvoirs accrus décrits ci-après sont accordés aux seuls conseils municipaux où un comité consultatif d'urbanisme a été créé. Bien que le comité consultatif ait de larges pouvoirs d'étude et de recommandation en matière d'urbanisme, le conseil municipal demeure responsable de l'exercice des pouvoirs décisionnels qui lui sont conférés par la Loi et de la consultation directe des citoyens.

Il est donc nécessaire que les rapports entre le conseil municipal et son comité consultatif d'urbanisme soient clairement définis et, un tant soit peu, formalisés. Les dispositions du règlement qui créent le comité devraient préciser les règles de fonctionnement et les relations entre le comité et le conseil. Ainsi, le conseil doit favoriser une certaine autonomie du comité en le laissant définir ses propres règles de régie interne et établir les prévisions de ses dépenses. Par contre, il est normal que le conseil exige disponibilité et rendement de son comité. Par exemple, si le conseil consulte son comité sur toute question relative à l'urbanisme, il serait tout à fait justifié qu'il puisse le convoquer en dehors des séances prévues aux règles de régie interne. De même, le conseil peut préciser les délais dans lesquels il veut être avisé et la forme que doivent prendre les avis et recommandations.

1.2 SA COMPOSITION

Le nombre de membres qui composeront le comité consultatif d'urbanisme est déterminé par le conseil municipal qui choisit ceux-ci uniquement parmi les résidants de la municipalité. De plus, au moins un membre du conseil municipal doit en faire partie. Cette dernière exigence permet d'assurer un lien continu entre le travail du comité et les discussions au sein du conseil municipal.

À la question de savoir si un comité consultatif d'urbanisme pourrait ne comprendre que des élus et des fonctionnaires municipaux, la réponse est oui, à la condition que les fonctionnaires soient aussi des résidants de la municipalité. Cependant, ce serait peut-être manquer une occasion unique d'ouvrir ce comité à une participation plus large des citoyens. D'autant plus, qu'il serait alors superflu de constituer un comité consultatif d'urbanisme, puisque le conseil peut toujours former des comités à partir de ses membres et demander la participation de ses employés.

Québec

88-01227/

La seule qualité exigée pour être membre étant d'être résidant dans la municipalité, c'est dire que le citoyen peut y être locataire, propriétaire ou simplement occupant. La qualité de «résidant» est satisfaite, si un citoyen habite effectivement un lieu de résidence durant un certain temps, sans référence à une période minimum obligatoire, que cette résidence soit principale ou secondaire. Cette disposition de la loi implique donc qu'un résidant «saisonnier» ou de «fin de semaine» puisse être membre d'un comité consultatif d'urbanisme.

Quelles seront les qualités recherchées chez les personnes que le conseil municipal nommera, par résolution, membres du comité consultatif d'urbanisme? La compétence professionnelle ne semble pas être un critère décisif, quoique cela puisse être un atout. Par contre, la disponibilité d'une personne et son intérêt pour les questions d'urbanisme sont essentiels et compensent souvent le manque de connaissance sur des sujets plus techniques qui seront discutés au sein du comité, l'apprentissage pouvant se faire en cours de route.

Aux qualités individuelles des personnes choisies peut s'ajouter une autre préoccupation, celle de leur représentativité. Ces personnes représenteront-elles différentes parties du territoire municipal, différentes activités économiques, différents groupes organisés, associations, clubs sociaux, de loisirs, etc.? La combinaison de toutes ces préoccupations contribuera à assurer une diversité au sein du comité consultatif d'urbanisme, de façon à ce qu'un plus grand nombre de points de vue soient pris en fin de compte dans les recommandations au conseil.

En plus des membres, le conseil peut nommer des officiers du comité. Ainsi, par exemple, le conseil peut nommer, comme secrétaire du comité, le secrétaire-trésorier ou le greffier de la municipalité, sans pour autant que cette personne soit membre du comité. Le conseil peut également désigner un des membres du comité pour agir à titre de secrétaire du comité.

Enfin, le conseil peut adjoindre au comité «les personnes dont les services peuvent lui être nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions» (Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, article 147). Ces personnes ne sont pas membres bien qu'elles puissent participer aux travaux du comité. Il peut s'agir d'un fonctionnaire municipal (directeur du service d'urbanisme, inspecteur municipal, etc.), d'un spécialiste ou d'un expert-conseil en matière d'urbanisme.

Voici quelques exemples de la composition possible d'un comité consultatif d'urbanisme:

Municipalité A:

Membres:	2 citoyens 1 membre du conseil
Président:	1 des citoyens
Secrétaire:	Le secrétaire municipal
Personne-ressource:	L'urbaniste-conseil

Municipalité B:

Membres:	3 citoyens 2 membres du conseil
Président:	1 des membres du conseil
Secrétaire et Personne-ressource:	L'inspecteur municipal

Municipalité C:

Membres:	4 citoyens 1 membre du conseil
Président:	1 des membres
Secrétaire:	1 des membres
Personne-ressource:	L'inspecteur municipal

1.3 LA DURÉE DU MANDAT

La loi prévoit que la durée du mandat des membres est d'au plus deux ans; il est cependant renouvelable (Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, article 146, 4°). Au pouvoir qu'a le conseil municipal de nommer, par résolution, les membres du comité consultatif d'urbanisme, se greffe aussi celui de les destituer. Si pour des raisons qu'il juge valables, le conseil municipal désire remplacer un membre du comité, il peut toujours le faire et ce, sur simple résolution.

Afin d'assurer une certaine continuité dans la composition du comité, il est souhaitable que les mandats de tous les membres du comité ne se terminent pas au même moment. Pour ce faire, il s'agit de prévoir la nomination d'une partie des membres chaque année. On peut donc fixer la durée du premier mandat des membres à un an pour les sièges pairs, et à deux ans pour les sièges impairs. Par la suite, la durée du mandat est fixée à deux ans pour tous les membres, ce qui assure une rotation.

2. LES RESPONSABILITÉS

On peut identifier quatre champs d'activités du comité consultatif d'urbanisme, soit:

- L'adoption et la modification du plan et des règlements d'urbanisme;
- L'analyse des demandes de dérogation mineure aux règlements d'urbanisme;
- La protection des biens culturels;
- Les décisions courantes reliées à l'urbanisme.

Avec l'évolution du cadre législatif, la responsabilité d'aviser le conseil sur d'autres aspects de l'urbanisme peut éventuellement s'ajouter à celles énoncées ci-haut.

2.1 L'ADOPTION ET LA MODIFICATION DU PLAN ET DES RÈGLEMENTS D'URBANISME

Toutes les municipalités doivent se doter d'un plan d'urbanisme et de règlements de zonage, de lotissement et de construction, et ceci, en conformité avec le schéma d'aménagement. De fait, pour la majorité des municipalités, il faudra modifier les règlements d'urbanisme et élaborer, pour la première fois, un plan d'urbanisme. Le comité consultatif d'urbanisme peut jouer un rôle important dans ces activités, voire même en assumer la responsabilité de l'élaboration de ces instruments.

Dans une municipalité qui n'a pas son propre service d'urbanisme, le recours aux services d'un urbaniste-conseil peut s'imposer. Dans ce cas, le comité consultatif d'urbanisme peut agir comme interlocuteur auprès du consultant engagé par le conseil municipal et auprès des différents intervenants sur le territoire municipal. Il s'agira surtout de l'équipe de la municipalité régionale de comté, du secteur privé en tant que promoteur ou initiateur de projets domiciliaires, industriels,

commerciaux, ainsi que des organismes publics responsables de l'implantation d'infrastructures et d'équipements, ex.: ministère des Transports. Ce rôle peut être très actif et consister en un suivi régulier des études ou des projets. Ce suivi peut d'ailleurs s'instaurer par l'établissement d'un programme de travail en collaboration avec le conseil municipal[1].

Le travail du comité consultatif ne s'arrête pas une fois le plan et les règlements d'urbanisme en vigueur. Ces instruments peuvent être modifiés pour tenir compte de possibilités et de problèmes nouveaux.

Lorsque des demandes spécifiques de modification sont acheminées à la municipalité, le comité consultatif peut en faire l'analyse en vue d'élaborer des recommandations au conseil. Cependant, on devrait s'assurer que le comité puisse suivre l'ensemble des demandes, afin d'identifier des problèmes généraux pour lesquels une solution plus globale est préférable à des décisions à la pièce. Par exemple, plusieurs demandes de modification des usages permis dans un secteur peuvent amener le comité consultatif à proposer au conseil une modification des affectations du sol prévues au plan d'urbanisme. De la même façon, le comité pourra déceler une défaillance sur le plan réglementaire, suite au refus de plusieurs demandes de permis non conformes ou aux demandes multiples de dérogations mineures à l'égard d'une même disposition.

Ainsi, le suivi permanent fait par le comité, de la mise en application du plan et des règlements d'urbanisme, lui permet d'acquérir une plus grande compréhension des implications de ces instruments d'urbanisme pour les citoyens et leur environnement et de proposer, en conséquence, des modifications réellement ajustées au contexte particulier de la municipalité. Rappelons, toutefois, que par opposition aux anciennes commissions d'urbanisme, le comité consultatif d'urbanisme n'a pas comme rôle de surveiller et d'intervenir dans l'application des règlements d'urbanisme; cet aspect administratif étant plutôt confié au fonctionnaire municipal désigné par le conseil municipal.

2.2 L'ANALYSE DES DEMANDES DE DÉROGATION MINEURE

Inévitablement, on rencontre des situations où l'application stricte des règements d'urbanisme aura pour effet de porter un préjudice sérieux au requérant, voire même d'empêcher la réalisation d'un projet qui répond aux objectifs du plan d'urbanisme et à l'esprit des règlements, sans toutefois être conforme à toutes les dispositions réglementaires. Pour pallier à ce problème, une modification apportée à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, en juin 1985, permet aux municipalités d'accorder des dérogations mineures. Cette mesure est décrite dans un autre document de la présente collection[2], mais il est important ici de préciser le rôle du comité consultatif dans l'analyse des demandes de dérogation mineure.

D'abord, soulignons que des dérogations mineures peuvent être accordées seulement dans les municipalités où un comité consultatif d'urbanisme a été constitué et ce, parce que le comité doit étudier chaque demande et formuler un avis au conseil. C'est le conseil, lors d'une séance où tout intéressé peut se faire entendre, qui prend la décision d'accorder ou non la dérogation mineure. Ce processus respecte donc la répartition des rôles décrits ci-haut.

Le cheminement d'une demande de dérogation mineure telle que présentée dans la figure 1 permet de situer le rôle du comité consultatif d'urbanisme.

Une fois le formulaire de demande rempli, le fonctionnaire désigné le transmet au comité consultatif d'urbanisme pour étude. La demande originale de permis ou de certificat peut également être transmise, afin de compléter le dossier. Lorsque le fonctionnaire désigné est membre du comité ou agit comme personne-ressource, il peut présenter la demande en personne lors d'une réunion du comité. Le comité peut souhaiter obtenir des informations complémentaires du fonctionnaire désigné ou du requérant, afin de compléter son étude de la demande, voire même, dans certains cas, visiter le site.

Le comité doit étudier la demande lors d'une réunion statuaire ou spéciale en tenant compte des cinq critères contenus dans la loi, du contenu du règlement concernant les dérogations mineures et du plan et des règlements d'urbanisme. Le comité consultatif peut également examiner des études et des décisions antérieures relatives à des demandes semblables de dérogation mineure.

Il est souhaitable que le comité formule son avis par écrit en expliquant les raisons qui l'appuient. Lorsque le comité considère, par exemple, que le projet peut être modifié pour le rendre conforme ou encore qu'une dérogation moins importante que celle demandée permettra de réaliser le projet, son avis au conseil peut comprendre cette recommandation. Le comité suit les modalités de prise de décision prescrites dans son règlement de constitution (quorum, vote, etc.).

L'avis doit être transmis aux membres du conseil municipal dans un délai permettant à ces derniers d'en prendre connaissance avant la séance du conseil à laquelle la demande sera discutée. Les membres du conseil peuvent donc obtenir du comité consultatif d'urbanisme toute explication nécessaire avant cette séance.

2.3 PROTECTION DES BIENS CULTURELS

En juin 1985, des modifications à la Loi sur les biens culturels ont octroyé aux municipalités de nouveaux pouvoirs de sauvegarde du patrimoine. En vertu de ces pouvoirs, une municipalité peut citer un «monument historique», (tout immeuble qui présente un intérêt patrimonial) ou constituer un «site de patrimoine» (une partie du territoire municipal où se trouve des monuments historiques, des biens ou des sites archéologiques et dans lequel le paysage architectural présente un intérêt d'ordre esthétique ou historique).

---

1 *Pour une explication complète des modalités possibles de la réalisation du plan d'urbanisme, voir le document Phase préparatoire à l'élaboration du plan d'urbanisme dans la même collection.*

2 *«Les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme.»*

Figure 1. Cheminement d'une demande de dérogation mineure

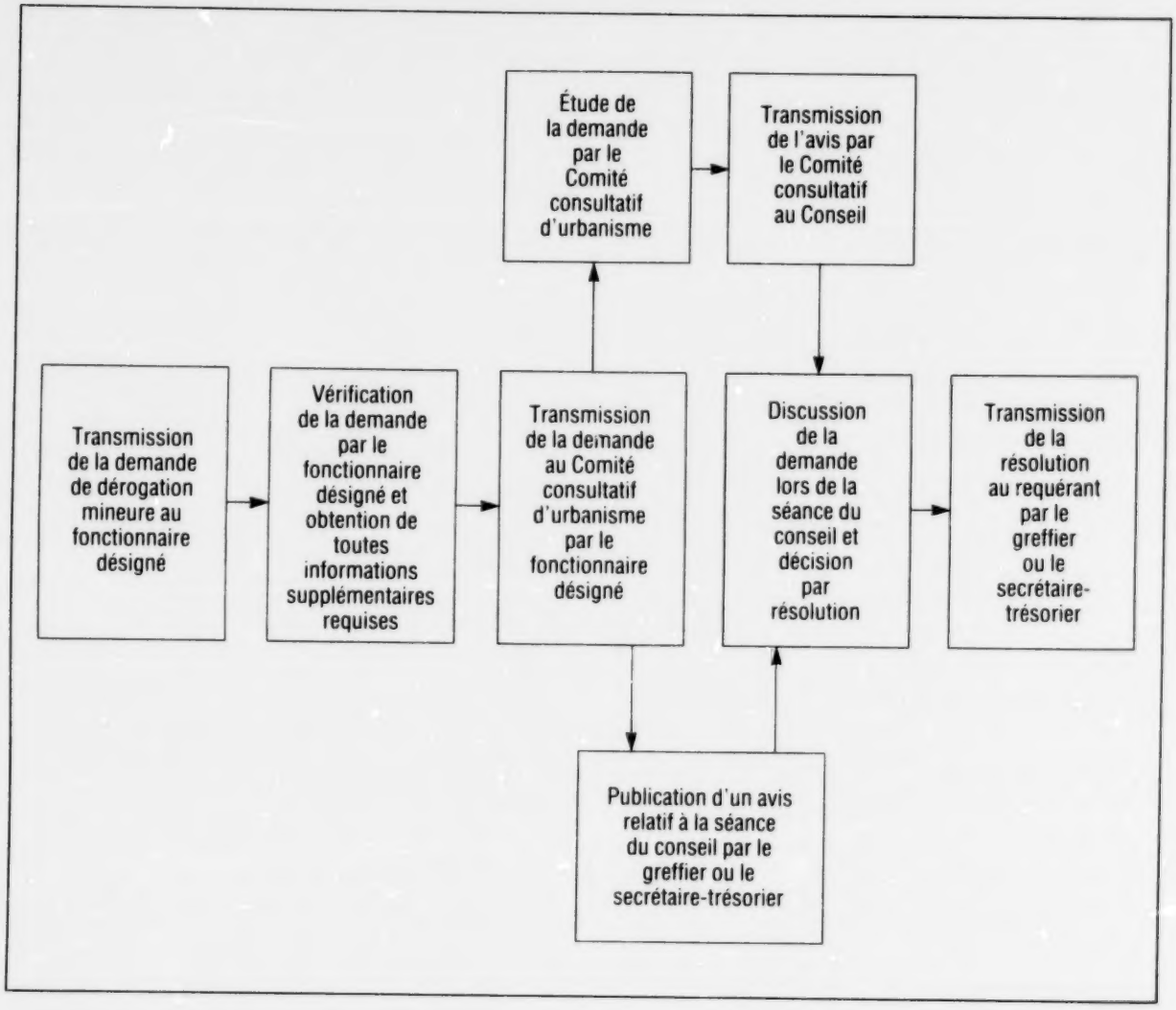

FIGURE 2: PROCÉDURE DE CITATION D'UN MONUMENT HISTORIQUE OU DE CONSTITUTION D'UN SITE DU PATRIMOINE

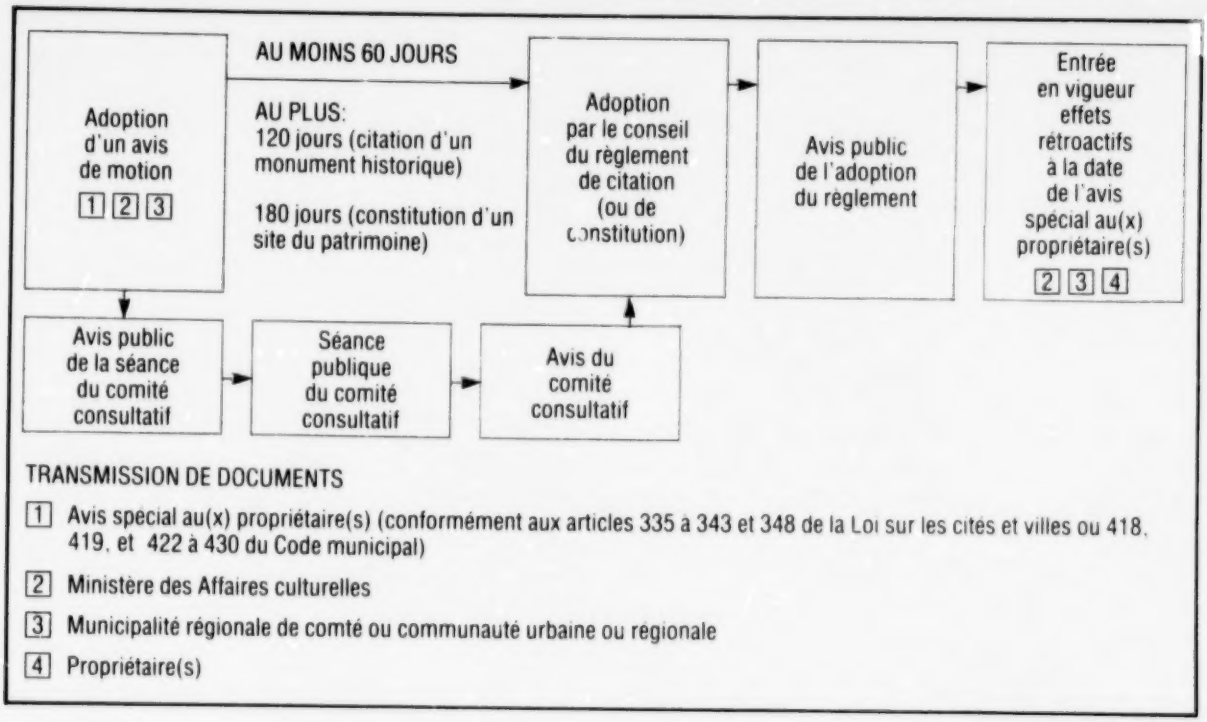

Dans ces cas, la municipalité peut fixer, par résolution, des conditions qui s'ajoutent au respect des règlements d'urbanisme lors des demandes de démolition, de déplacement, d'altération, de restauration, de réparation ou de modification de quelque façon de l'apparence extérieure d'un «monument historique» ou d'un immeuble situé dans un «site du patrimoine». De plus, elle peut fixer des conditions lorsque quelqu'un «divise, subdivise, redivise ou morcelle un terrain», «érige une nouvelle construction» ou «fait un nouvel affichage ou modifie, remplace ou démolit une enseigne ou un panneau réclame» à l'intérieur d'un «site du patrimoine».

Une municipalité peut également acquérir de gré à gré ou par expropriation, «tout bien ou droit réel nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou, autrement, mettre en valeur le voisinage immédiat d'un monument historique» voire même acquérir le monument lui-même.

À l'instar des responsabilités confiées par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme au comité consultatif d'urbanisme, les dispositions de la Loi sur les biens culturels prévoient également que le comité consultatif fournisse un avis au conseil sur les matières suivantes:

- La citation d'un monument historique (article 70);
- La constitution d'un site du patrimoine (article 84);
- Les conditions imposées pour l'obtention d'une autorisation (articles 80, 81, 94 et 95);
- L'acquisition et la cession d'un bien ou droit réel ou d'un monument historique (article 83).

Le rôle du comité consultatif d'urbanisme, tel que défini dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, n'inclut pas la consultation directe des citoyens, ceci étant du ressort du conseil. Par contre, en ce qui concerne la protection des biens culturels, la Loi sur les biens culturels prévoit que le comité consultatif doit également «recevoir et entendre les représentations faites par toute personne intéressée suite aux avis donnés», soit:

- Le propriétaire d'un monument historique qui fait l'objet de citation (article 72);
- Les citoyens intéressés à la citation d'un monument historique (article 74);
- Les propriétaires d'immeubles situés dans le périmètre d'un site du patrimoine proposé (article 86);
- Les citoyens intéressés par la constitution d'un site du patrimoine (article 88).

Ainsi, le comité consultatif n'est pas seulement *consulté* par le conseil, mais doit lui-même recevoir les commentaires des personnes intéressées. Sans être obligé formellement d'incorporer ces commentaires dans son propre avis au conseil, les résultats de cette consultation des intéressés peuvent éclairer la recommandation du comité consultatif et informer le conseil des opinions exprimées soit par un propriétaire, soit par les citoyens. Il faut se rappeler que le conseil n'est pas tenu de consulter lui-même ces personnes.

Enfin, le recours par un conseil municipal à ces pouvoirs de sauvegarde du patrimoine est conditionnel à l'existence d'un comité consultatif d'urbanisme constitué en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ou, s'il n'est pas constitué, à un comité constitué spécifiquement pour exercer les fonctions confiées par la Loi sur les biens culturels (articles 59 et 63).

Toutefois, un conseil municipal désireux de se prévaloir de ces pouvoirs aurait tout intérêt à créer un comité consultatif

d'urbanisme dans le sens de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, afin de bénéficier des conseils du comité sur l'ensemble des décisions en matière d'urbanisme.

Le comité consultatif d'urbanisme devrait porter une attention particulière aux liens à établir entre le contenu du plan et des règlements d'urbanisme et le recours aux pouvoirs accordés dans la Loi sur les biens culturels.

2.4 LES DÉCISIONS COURANTES RELIÉES À L'URBANISME

Plusieurs décisions courantes du conseil municipal ont une incidence sur l'organisation spatiale du territoire ou, inversement devraient tenir compte des orientations déjà fixées en matière d'urbanisme. Par exemple, une décision concernant l'implantation ou la réfection du réseau d'alimentation en eau potable est nécessairement reliée aux densités résidentielles prévues ainsi qu'aux tracés de rues actuelles et projetées.

À titre d'exemples, mentionnons encore les dossiers relatifs à la protection civile en regard des parties de territoire présentant un danger pour la sécurité publique, aux demandes d'autorisation pour utiliser un territoire agricole à d'autres fins, à la municipalisation des chemins. Dans ce dernier exemple, il est intéressant de noter qu'une politique en matière de municipalisation des chemins est étroitement liée à la fois aux conditions d'émission des permis de construction et aux coûts de l'entretien des chemins. En même temps qu'une telle politique peut avoir des incidences sur le développement de villégiature.

De manière générale, les décisions en matière d'urbanisme se répercutent dans la planification budgétaire. Le plan d'urbanisme est d'ailleurs accompagné d'une description des travaux pertinents avec une indication de leurs coûts approximatifs. Par coïncidence, les coûts indirects influencent aussi la quantité et la qualité des services que la municipalité peut offrir dans les limites de sa capacité de payer.

3. LE FONCTIONNEMENT DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ne prévoit pas de règles fixes de fonctionnement des comités consultatifs d'urbanisme, celles-ci étant laissées au choix de chaque municipalité. Si le conseil municipal souhaite permettre au comité consultatif d'urbanisme d'établir ses propres règles de régie interne (Loi sur l'aménagement de l'urbanisme, article 146, 3°), il doit le prévoir dans son règlement constituant le comité.

Quelques règles simples de fonctionnement peuvent aider à l'efficacité du déroulement des réunions de travail et prévenir des difficultés tels l'absentéisme et les conflits d'intérêt. Ainsi, le règlement de régie interne peut prévoir:

- La définition d'un quorum;
- Les modalités de transmission des avis du comité au conseil municipal;
- La convocation des membres aux réunions par écrit;
- L'ordre du jour et les comptes rendus des réunions;
- Etc.

Le conseil municipal peut prévoir un poste budgétaire pour les dépenses courantes nécessaires au fonctionnement du comité (Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, article 146, 4°). Par dépenses courantes, il faut entendre l'achat de papeterie, la location d'un local, les frais de déplacement et autres indemnisations des membres du comité.

Le plus souvent, le travail au sein d'un comité consultatif d'urbanisme est bénévole, mais le conseil peut décider d'octroyer aux membres du comité un montant forfaitaire. À cet effet, une municipalité dotée d'un règlement sur les dérogations mineures peut utiliser les «frais d'étude» prévus dans ce règlement, afin d'indemniser les membres d'un comité consultatif d'urbanisme chargé d'étudier ces demandes. Il faut noter que les membres du conseil municipal ne peuvent recevoir une telle somme d'argent ou bénéficier d'un traitement quelconque à titre de membre du comité, seules les dépenses réellement encourues leur étant remboursables (Code municipal, article 94 et 106, Loi sur les cités et villes, article 65.15). Les membres du comité consultatif d'urbanisme ont à confirmer l'utilisation des sommes ainsi mises à leur disposition par la présentation de pièces justificatives. Il pourra être commode que le comité présente des prévisions de ses dépenses, de façon à ce que le conseil municipal puisse en tenir compte dans la préparation de son budget annuel. De plus, rappelons qu'il n'est pas dans les attributions du comité de procéder à l'engagement de personnel, seul le conseil municipal peut retenir des services moyennant rémunération.

4. CONSTITUTION D'UN COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Le conseil municipal ayant décidé de constituer un comité consultatif d'urbanisme doit procéder à l'adoption d'un règlement et choisir les personnes qui composeront ce comité. On peut résumer le contenu d'un tel règlement en rappelant qu'on y trouve habituellement un préambule, qui est toutefois facultatif, les pouvoirs et devoirs du comité, les règles relatives à son fonctionnement, la composition et la durée du mandat de ses membres. Un projet de règlement constituant un comité consultatif d'urbanisme est présenté en annexe et son contenu décrit ci-après. Le *préambule* informe sur la source du ou des pouvoirs, sur les motifs et les buts du conseil municipal à l'effet de constituer un comité consultatif d'urbanisme.

Lorsque le comité consultatif d'urbanisme remplace une «commission d'urbanisme» créée en vertu des dispositions du Code municipal ou de la Loi sur les cités et villes, il est important d'abroger le règlement antérieur à cet égard; les mêmes procédures s'appliquent s'il y a modification des pouvoirs ou des règles de fonctionnement d'un comité consultatif existant (article 3).

Le conseil peut accorder des pouvoirs généraux au comité (article 4) ou peut énumérer ses tâches spécifiques (articles 4.1 à 4.4)[1]. Le règlement peut prévoir des règles de fonction-

1 *Rappelons qu'une municipalité désireuse d'accorder des dérogations mineures doit adopter un règlement sur ce sujet (voir le document «Les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme» dans la même collection); de même, la citation d'un monument historique ou la constitution d'un site de patrimoine en vertu de la Loi sur les biens culturels doivent se faire par règlement.*

nement (articles 5, 6, 9, 13 et 14). En ce qui concerne la composition du comité, le règlement *doit* prévoir le nombre de membres du conseil (au moins un) ainsi que le nombre de résidants de la municipalité (article 7) qui le composeront. La durée des mandats doit également être précisée (article 8).

Enfin, les titres des personnes-ressources adjointes au comité (article 10) et la façon de nommer les officiers (article 11) peuvent figurer dans ce règlement.

5. CONCLUSION

Pour le conseil municipal, la constitution d'un comité consultatif d'urbanisme représente un atout dans les décisions municipales en matière d'urbanisme. Les connaissances acquises par le comité et la préoccupation de ses membres à l'égard de la qualité de leur milieu peuvent éclairer ces décisions qui demeurent, toutefois, la responsabilité du conseil.

La participation des citoyens comme membres du comité offre une plus grande diversité de points de vue, sans pour autant se substituer aux mécanismes de consultation des citoyens prévus dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Le comité n'agit pas comme contrepoids du conseil mais plutôt comme groupe-aviseur.

Enfin, les récentes modifications législatives contribuent à valoriser le rôle des comités consultatifs d'urbanisme, compte tenu des responsabilités accrues à l'égard des différents aspects de l'urbanisme municipal.

PROJET DE RÈGLEMENT CONSTITUANT UN COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt des citoyens de la municipalité de _____ que le conseil municipal se dote d'un comité pour l'aider à rencontrer efficacement ses responsabilités en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire;

ATTENDU qu'il est nécessaire pour le conseil municipal de se doter d'un comité consultatif d'urbanisme de façon à pouvoir rendre des décisions sur les demandes de dérogations mineures et ce, conformément aux articles 145.1 et 145.8 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LRQ, c. A-19.1);

ATTENDU que le conseil municipal souhaite ouvrir ce comité à la participation des citoyens;

ATTENDU que le conseil municipal a les pouvoirs de constituer un tel comité en vertu des articles 146 et 148 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LRQ, c. A-19.1);

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné par _____ à la séance du conseil le _____ ;

Il est décrété ce qui suit:

Sur proposition de _____

Secondé par _____

Et accepté _____

Note: Le préambule est facultatif; il informe sur la source des pouvoirs et sur les buts poursuivis par le conseil municipal qui désire constituer un comité consultatif d'urbanisme. De plus, le conseil municipal doit, définir les tâches du comité selon l'état d'avancement de l'élaboration (ou de la révision) du schéma d'aménagement, du plan d'urbanisme et des règlements d'urbanisme (choix parmi les articles 4.2 à 4.4).

Titre et numéro

1. Le présent règlement porte le titre de règlement n° _____ constituant un comité consultatif d'urbanisme dans la municipalité de _____ .

Nom du comité

2. Le comité sera connu sous le nom de _____ et désigné dans le présent règlement comme étant le comité.

Abrogation d'un règlement ou de dispositions antérieures (s'il y a lieu)

3. Le présent règlement abroge et remplace:
— les dispositions relatives à la commission d'urbanisme contenues au règlement n° _____ ou
— le règlement n° _____ constituant une commission d'urbanisme, un comité consultatif d'urbanisme (préciser le titre du règlement).

Pouvoirs du comité

4. Le comité est chargé d'étudier et de soumettre des recommandations au conseil municipal sur toutes questions concernant l'urbanisme, le zonage, le lotissement et la construction, conformément à l'article 146 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Le comité doit formuler un avis sur toute demande de dérogation mineure conformément à l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

4.1 Plus spécifiquement, le comité est chargé d'étudier et de soumettre des recommandations sur tous les documents que lui soumettra le conseil municipal relativement aux matières citées à l'article 4 du présent règlement.

De plus, toute demande de dérogation mineure doit être étudiée selon les formalités et les délais prévus au règlement n° _____ sur les dérogations mineures.

4.2 Le comité est chargé d'évaluer le contenu du plan d'urbanisme (s'il y a lieu) et des règlements d'urbanisme en vigueur dans la municipalité en rapport avec l'évolution des besoins dans la municipalité et d'en proposer la modification lorsque nécessaire.

4.3 Le comité est chargé de proposer un programme de travail d'ici le _____ _____ et par la suite annuellement, en tenant compte à la fois des modifications aux règlements identifiés selon l'article 4.2 du présent règlement, de la participation de la municipalité aux travaux de planification de la municipalité régionale de comté et de la nécessité d'établir la conformité des instruments d'urbanisme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions de son document complémentaire.

4.4 Le comité est chargé de fournir au conseil des avis relatifs à l'application du Chapitre IV de la Loi sur les biens culturels.

4.5 Lorsqu'il sera question d'engager des dépenses dans les matières citées à l'article 4, le comité est chargé d'arrêter un devis d'exécution, d'examiner les propositions d'étude (ou offres de service) et de recommander au conseil municipal la formulation d'un contrat d'engagement.

Règles de régie interne

5. Le comité établit les règles interne qui lui sont nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions conformément au présent règlement et à l'article 146, 3° paragraphe de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Convocation des réunions par le conseil

6. En plus des réunions prévues et convoquées par le comité, le conseil municipal peut aussi convoquer les membres du comité en donnant un avis écrit préalable (à préciser: les délais, le mode de signification, le contenu de l'avis...).

Composition

7. Le comité est composé de (au moins un) membre(s) du conseil et de (nombre) résidants de la municipalité. Ces personnes sont nommées par résolution (note: le nombre total devrait être impair).

Durée du mandat

8. La durée du premier mandat des membres est fixée à un an pour les sièges pairs et à deux ans pour les sièges impairs. Elle se calcule à compter de leur nomination par résolution. Par la suite, la durée du mandat est fixée à deux ans pour tous les membres.

Le mandat de chacun des membres est renouvelable sur résolution du conseil.

En cas de démission ou d'absence non motivée à trois réunions successives, le conseil peut nommer par résolution une autre personne pour terminer la durée du mandat du siège devenu vacant.

Relations conseil-comité

9. Les études, recommandations et avis du comité sont soumis au conseil sous forme de rapport écrit. Les procès-verbaux des réunions du comité peuvent être utilisés et faire office, à toutes fins utiles et dans les cas où ils sont jugés suffisants, de rapports écrits.

Personnes-ressources

10. Le conseil adjoint au comité, de façon permanente et à titre de personne-ressource: (mentionner ici le poste des fonctionnaires municipaux concernés, la spécialité d'un consultant engagé pour suivre les travaux et assister le comité, etc.).

Le conseil pourra aussi adjoindre au comité, de façon ad hoc, d'autres personnes dont les services lui seraient nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions, le tout conformément à l'article 147 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Officiers

11. (Mentionner le poste) de la municipalité agit à titre de secrétaire du comité. Il est soumis, en ce qui concerne les affaires courantes du comité, à l'autorité du président du comité. Cette personne est nommée par résolution du conseil municipal.
(Note: ce poste pourrait être occupé par l'un des membres du comité, nommé par le comité lui-même ou par le conseil municipal).

Président du comité

12. Le président est nommé par le conseil municipal sur suggestion des membres du comité à la première séance du conseil municipal de chaque année.
(Note: le président, tout comme le secrétaire, pourrait être nommé par la majorité des membres du comité. Dans ce cas, les règles de régie interne devraient prévoir des modalités pour procéder à des élections).

Sommes d'argent

13. Le comité présente à chaque année, au mois d'octobre, les prévisions de ses dépenses.

Sont admissibles les dépenses relatives aux frais de déplacement, aux frais réellement encourus lors des voyages autorisés par le conseil municipal et des frais fixes de _____ par réunion du comité pour les membres qui ne sont pas membres du conseil municipal, le tout conformément à l'article 148 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et autres lois et règlements en vigueur.
(Note: mentionner aussi toute catégorie de dépenses que le comité pourrait prévoir. Ex. téléphone, poste location d'un local...).

Rapport annuel

14. Le comité présente un rapport de ses activités en fonction du programme de travail établi selon les modalités de l'article 4.3 du présent règlement.

Ce rapport doit être présenté avant la fin du deuxième exercice financier qui suit l'entrée en vigueur du présent règlement. Par la suite, le rapport est annuel.

Entrée en vigueur

15. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Ce document a été préparé par la Direction générale
de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire

Recherche et rédaction:
Louise Beaulieu, urbaniste
David Belgue, maîtrise en urbanisme et
aménagement du territoire

Assistance technique:
Mariette Castonguay, secrétaire

Dépôt légal — 1er trimestre 1987
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN-2-550-17070-9
© Gouvernement du Québec 1987

Deuxième édition 1987

Collection
« Aménagement et urbanisme »
Aspects généraux de la
Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

Gouvernement du Québec
**Ministère des
Affaires municipales**